

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR EDF
LORS DU 4E RÉEXAMEN PÉRIODIQUE, AU-DELÀ DE LA 35E ANNÉE DE FONCTIONNEMENT
DES RÉACTEURS ÉLECTRONUCLÉAIRES N°1 et N°2 DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ CNPE DE DAMPIERRE
SUR LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-BURLY DANS LE LOIRET**

Ce 4e réexamen est réalisé en deux phases complémentaires,
"générique" (commune à tous les réacteurs de 900 MWe) et "spécifique" à ce réacteur,
comporte les volets "Risques" et "Inconvénients"
et propose les dispositions d'améliorations
dans le cadre de la poursuite du fonctionnement du réacteur au-delà de 40 ans.

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L593-1, L.593-14 et L.593-15, L593-18 et L593-19 -et particulièrement son dernier alinéa- et R593-62 à R593-62-9 relatifs aux installations nucléaires de bases, à leurs réexamens périodiques ;

VU le décret n°76-594 du 14 juin 1976, autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de DAMPIERRE-EN-BURLY (LOIRET) ;

VU le décret n°2021-903 du 7 juillet 2021 complétant la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 février 2019 portant approbation du plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de production d'électricité à Dampierre-en-Burly ;

VU la Décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire ASN du 23 février 2021 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique, pour laquelle la consultation s'est déroulée du 3 décembre 2020 au 22 janvier 2021 ;

VU la demande présentée le 8 février 2023, par la société EDF, représentée par le directeur du CNPE de Dampierre, à la Division d'Orléans de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN pour la mise à l'enquête publique des dispositions proposées à la suite du 4^e réexamen périodique des réacteurs n°1 et n°2 de la centrale nucléaire EDF de Dampierre sise à DAMPIERRE-EN-BURLY ;

VU le dossier d'enquête publique, comprenant les pièces visées aux articles R593-62-4 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la lettre de recevabilité du dossier de la Division d'Orléans de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN adressée à la préfète du Loiret le 1^{er} mars 2023 ;

VU la décision n° E23000044/45 du 27 mars 2023 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les réacteurs électronucléaires sont des installations nucléaires de base énumérées aux articles L 593-2 et R593-1 du chapitre III du titre IX du Code de l'environnement, soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même Code ;

CONSIDÉRANT que, conformément au dernier alinéa de l'article L593-19 du Code de l'environnement, les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire ASN mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R593-62-2, l'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 593-19 est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) sous réserve des dispositions des articles R. 593-62-3 à R. 593-62-8 ;

CONSIDÉRANT que le réexamen périodique traite à la fois des "risques" et des "inconvenients", chacun de ces deux volets étant divisé en deux parties :

- Vérification de la conformité des installations aux règles applicables au moment du réexamen pour les risques et appréciation de la situation des installations au regard des règles qui lui sont applicables pour les inconvenients, y compris en démontrant la maîtrise du vieillissement des matériels et le maintien de la qualification des matériels aux conditions accidentelles ;

- Réévaluation répondant à l'objectif d'améliorer autant que raisonnablement possible la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du Code de l'environnement (sécurité, santé, salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement) en proposant des dispositions d'amélioration de la protection des intérêts susvisés ;

CONSIDÉRANT que ce 4e réexamen propose les dispositions pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts susvisés, dans le cadre de la poursuite du fonctionnement du réacteur au-delà de 40 ans et que, conformément à l'article L593-19, ces dispositions doivent faire l'objet de la présente enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R593-62-1, EDF a réalisé une partie du réexamen périodique de manière commune pour ses réacteurs électronucléaires de conception similaire (phase "générique", commune à tous les réacteurs de 900 MWe). Il a intégré, pour le réexamen de ce réacteur, les conclusions de cette partie commune dans son rapport comportant les conclusions du 4e réexamen périodique, ainsi que les suites que l'Autorité de sûreté nucléaire ASN y a données. Cette phase « générique » s'est achevée par l'adoption de la décision n° 2021-DC-0706 précitée. Dans le cadre de "La concertation sur l'amélioration de la sûreté des réacteurs de 900 MWe du parc nucléaire français, organisée du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019, le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire HCTISN, a mis à disposition un site internet <https://concertation.suretenucleaire.fr/> actualisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête comprend les pièces listées à l'article R593-62-4 :

-Document 1 : note de présentation

-Document 2 : rapport comportant les conclusions du 4e réexamen périodique des réacteurs susvisés (Dampierre 1 et 2)

-Document 3 : description des dispositions proposées par l'exploitant pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts susvisés à la suite du réexamen

Ces dispositions sont complétées de celles issues de l'instruction par l'ASN de la phase commune.

-Document 4 : bilan des actions de concertation mises en œuvre pour la partie commune du réexamen périodique

-Document 5 : liste des textes régissant l'enquête publique ainsi que son articulation avec la procédure relative au réexamen périodique prévu au troisième alinéa de l'article L. 593-19 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R593-62-5 du Code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte dans un périmètre défini par le préfet ;

CONSIDÉRANT que les communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation sont les communes de DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions proposées par EDF (**siège social** : 22-30, avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 8) lors du 4^e réexamen périodique, au-delà de la 35^e année de fonctionnement, des réacteurs électronucléaires n° 1 et n°2 sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité CNPE de DAMPIERRE sur la commune de DAMPIERRE-EN-BURLY dans le Loiret, sont soumises à une enquête publique, d'une durée de 33 jours, qui se déroulera :

du jeudi 1^{er} juin 2023 (9 heures) au lundi 3 juillet 2023 inclus (17 heures).

Le périmètre de la présente enquête publique, défini par la préfète, comprend chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation, et concerne donc les communes de :

DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD

En vertu de l'article R593-62-5 du Code de l'environnement, la préfète du Loiret est chargée de coordonner l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Le dossier d'enquête, présenté sous la forme d'un document relié et comprenant les pièces listées à l'article R593-62-4, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de DAMPIERRE-EN-BURLY, siège de l'enquête, et en mairies de LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD (45) où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de DAMPIERRE-EN-BURLY, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4608>

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M Laurent MERCIER, Directeur Délégué Ancrage Territoire - CNPE de DAMPIERRE -BP18 - 45570 OUZOUEUR sur LOIRE. Courriel : dampierre-enquete-publique@edf.fr

Les dispositions, proposées par EDF lors du 4^e réexamen périodique de ce réacteur, sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN mentionnée à l'article L593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L593-14 en cas de modification substantielle, assortie, le cas échéant, de prescriptions complémentaires. Les prescriptions de l'ASN comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'ASN complète éventuellement ses prescriptions.

Article 2 : La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif d'Orléans est composée de :

- Président :

M. Bernard DUCATEAU, officier général de l'Armée de l'Air en retraite

- Titulaires :

M. Jean-Baptiste GAILLIÈGUE, cadre administratif en collectivité locale spécialisé en urbanisme

M. Michel VERNAY, directeur d'école en retraite

M. Etienne LEFEBVRE, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts en retraite

M. Monsieur Pascal GALLON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite

La commission d'enquête ou l'un au moins des commissaires enquêteurs, seront présents en mairies de DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUER-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD pour recevoir les observations du public.

Les permanences se tiendront :

Jeudi	01/06/23 de 09h00 à 12h00	en mairie de DAMPIERRE-EN-BURLY
Mardi	06/06/23 de 14h00 à 17h00	en mairie de SAINT-FLORENT
Mardi	13/06/23 de 17h00 à 20h00	en mairie de NEVOY
Samedi	17/06/23 de 09h00 à 12h00	en mairie de OUZOUER-SUR-LOIRE
Mercredi	21/06/23 de 09h00 à 12h00	en mairie de SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
Lundi	26/06/23 de 14h00 à 17h00	en mairie de SAINT-GONDON
Vendredi	30/06/23 de 14h00 à 17h00	en mairie de LION-EN-SULLIAS
Lundi	03/07/23 de 14h00 à 17h00	en mairie de DAMPIERRE-EN-BURLY

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du Code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Il reçoit le pétitionnaire, s'il le demande ; il peut demander au pétitionnaire de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire, en concertation avec la préfète du Loiret, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, un site Internet comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/4608>

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie de DAMPIERRE-EN-BURLY, 14 rue Nationale, 45570 DAMPIERRE-EN-BURLY, à l'attention du Président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ;

- via l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4608>, (onglet : **déposer une contribution**)

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur ce même site internet dans l'onglet : « les contributions ».

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUER-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-

FLORENT et SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD publieront un avis d'enquête, par voie d'affiches au panneau d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans ces communes, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du Code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Article 5 : Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par les soins de la préfète du Loiret et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés et dans deux journaux à diffusion nationale. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le pétitionnaire prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête publique est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret www.loiret.gouv.fr et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4608>

Article 6 : Les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront ouverts par les maires des communes de DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT et SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD.

À l'expiration du délai d'enquête, les maires de DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT et SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD transmettront sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au président de la commission d'enquête. Le maire de DAMPIERRE-EN-BURLY, siège de l'enquête, remettra également le dossier d'enquête soumis à consultation du public au président de la commission d'enquête. Les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 7 : En application de l'article R593-62-7 du Code de l'environnement, la préfète du Loiret consultera les communes et leurs groupements dont une partie du territoire est située dans le périmètre de l'enquête défini à l'article 1 du présent arrêté, le département du Loiret et la région Centre-Val de Loire sur la demande présentée par le pétitionnaire. Seuls les avis communiqués à la préfète au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourront être pris en considération. La Commission Locale d'Information de DAMPIERRE sera consultée selon les mêmes modalités.

Article 8 : Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel des dispositions soumises à l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet à la préfète du Loiret, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du pétitionnaire.

En application de l'article R593-62-8, la préfète du Loiret, transmet le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à l'Autorité de sûreté nucléaire ASN, au plus tard vingt et un jours après les avoir reçus, assortis de son avis et, le cas échéant, des résultats des consultations menées en application de l'article R. 593-62-7. Elle en adresse copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

La Préfète du Loiret adresse également copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du Code l'environnement.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en mairies de DAMPIERRE-EN-BURLY, siège de l'enquête, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD (45) à la Direction Départementale de la Protection des Populations Du Loiret (Service de la sécurité de l'environnement industriel – cité administrative – bât C – 131 faubourg Bannier – 45000 ORLEANS) et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La Préfecture du Loiret pourra fournir à tout instant les informations relatives à la procédure.

Article 9 : Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, les maires des communes de DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, le directeur du CNPE de DAMPIERRE, le directeur de la Division d'Orléans de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **04 MAI 2023**

La Préfète

